

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/169 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU REFUS DE "L'ESPACE AERIEN INFERIEUR"

SEANCE DU 20 DECEMBRE 1994

L'An mil neuf cent quatre vingt quatorze, et le vingt Décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, AVOGARI DE GENTILI Vincent, BALESI Jean-Marc, BELLAGAMBA Marie-Josée, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph-Antoine, COLONNA Jean-Charles, COMBETTE Paul, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, JALPI Jean, LANTIERI Jean-Baptiste, LAREDO Norbert, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, LUISI Antoine-Louis, MANCINI-NERI Marie-Paule, MOCCHI Emile, MOSCONI François, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, STEFANI Jean-François, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Henri ANTONA à M. BALESI Jean-Marc
M. BERTUCCI Eugène à Mme MANCINI-NERI Marie-Paule
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. COLONNA Jean-Charles
M. CUTTOLI Edouard à M. MOCCHI Emile
M. FIESCHI Jacques à M. ALFONSI François
M. GAMBINI Antoine à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur
M. GRIMALDI Ours-Ange-Pierre à M. RAFFALLI Simon-Jean
M. LUCIANI Félix à M. LUCIANI Toussaint

REÇU LE

13. JAN. 1994

PREFECTURE DE CORSE

M. MORETTI Michel à M. BIANCHI Dominique
M. NATALI Jules-Paul à M. COMBETTE Paul
M. PERFETTINI Paul à M. TAMBURINI Alphonse
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean
M. VALENTINI Michel à M. MOSCONI François

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, POGGIOLI Pierre, SISTI Joseph.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par MM. François AFONSI , Pascal ARRIGHI, Dominique BIANCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Mme Marie-Paule MANCINI-NERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

"Le Conseil d'Administration de la Compagnie Corse Méditerranée du 25 Novembre 1994 a été saisi par le représentant du syndicat C.F.D.T du préjudice infligé à notre compagnie par le service du contrôle aérien qui envisage de faire voler durant tout l'été 95 et les jours de pointe les avions de la Compagnie Corse Méditerranée en espace inférieur.

La raison avancée est la saturation chaque année plus catastrophique de "l'espace supérieur" normalement utilisé par les grandes compagnies.

Si cette hypothèse se confirme, au-delà de la Compagnie Corse Méditerranée, c'est toute une population qui se trouvera pénalisée à travers la desserte de la Corse qui se fera dans des conditions dégradées (inconfort, temps de vol plus long, et donc problèmes de correspondances).

Quant à la compagnie, elle aura à subir des conséquences financières : consommation plus importante de carburant, temps de vol plus long induisant des coûts plus importants.

De plus, cette décision ne tient aucun compte de la priorité à accorder à un service public comme la desserte de la Corse par rapport à d'autres liaisons.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

S'ELEVE contre le projet du service du contrôle aérien qui entend réserver l'espace aérien inférieur aux vols bord à bord de la continuité territoriale assurée par la Compagnie Corse Méditerranée dans le cadre du service public.

Cette décision pénalise toute une population insulaire dont les liaisons de service public avec le continent seront marquées par moins de confort et par des temps de vols plus longs.

Elle est inacceptable.

EN APPELLE au Gouvernement pour que le service du contrôle aérien soit amené à changer les dispositions qu'il envisage et qui pénaliseraient le service public desservant la Corse".

REÇU LE

13. JAN. 1994

PREFECTURE DE CORSE

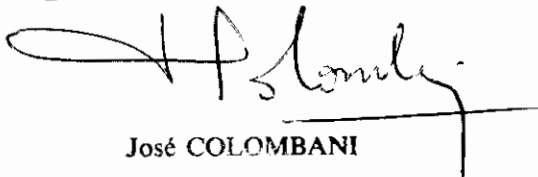
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

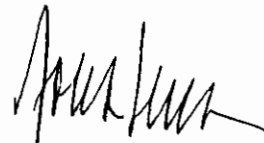
Ajaccio, le 20 DECEMBRE 1994

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
en délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
13. JAN. 1994
PREFECTURE DE CORSE